

**GUIDE AFCI :
Autorisation de Fabrication, Commerce, Intermédiation, exploitation et
utilisation (AFCI) de matériels de guerre (catégorie A2)**

Guide à l'usage des professionnels

Edition 4.0 de Novembre 2022

*Les procédures décrites dans ce guide ont vocation à s'appliquer pour les matériels, armes,
munitions et leurs éléments de la catégorie A2 et qui relèvent donc du ministère des Armées*

Table des matières

1.	Autorité compétente pour la délivrance d'AFCI	4
1.1	Activités de fabrication, de commerce, d'intermédiation, d'exploitation ou d'utilisation.....	4
1.1.1	Fabrication :	4
1.1.2	Commerce	4
1.1.3	Intermédiation	4
1.1.4	Exploitation et utilisation	5
1.1.5	Contrat avec l'Etat.....	6
1.2	Classement du matériel.....	6
2.	Dépôt d'une demande d'AFCI.....	7
3.	Instruction de la demande	8
3.1	Recevabilité sur la forme et le fond	8
3.2	Instruction du dossier et consultation interministérielle.....	8
3.3	Modification de situation du demandeur en cours d'instruction de l'AFCI.....	8
4.	Décision d'autorisation	9
4.1	Délais d'obtention	9
4.2	Silence de l'administration.....	9
4.3	Motivation du refus.....	9
4.4	Recours.....	9
5.	Obligations des titulaires de l'AFCI	10
5.1	Forme des registres.....	10
5.2	Communication des registres.....	10
6.	Modification de situation du détenteur pendant la période de validité de l'AFCI.....	10
7.	Durée et fin de validité de l'AFCI	11
7.1	Durée de validité de l'autorisation.....	11
7.2	Cessation d'activité du demandeur	11
7.3	Retrait d'AFCI	11
7.4	Suspension d'AFCI	12
ANNEXE I.	Modification de la situation du demandeur /ou du titulaire d'une AFCI en cours de validité	13
ANNEXE II.	Questions pratiques	14
ANNEXE III.	Mesures de Sécurité	15

ÉVOLUTIONS

Édition	Date	Nature de l'évolution
1.0	29/11/2017	Édition originale.
2.0 et 2.1	18/07/2018	Evolutions législatives et réglementaires dont la Loi de Programmation Militaire (LPM) 2019-2025 et le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 ¹
3.0	15/01/2019	Evolutions réglementaires du décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés
4.0	22/11/2022	Evolutions réglementaires des décrets n°2020-486 et n°2020-487 du 28 avril 2020 relatifs à la création et à la mise en œuvre du Système d'Information sur les Armes (SIA) Evolutions réglementaires du décret 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs » et arrêté du 30 avril 2021 portant organisation du service à compétence nationale « Service central des armes et explosifs »

¹ Dispositions relatives au décret 2018-542 entrées en vigueur depuis le 1^{er} aout 2018

1. AUTORITE COMPETENTE POUR LA DELIVRANCE D'AFCI

Les AFCI peuvent être délivrées par le ministère des Armées ou le ministère de l'Intérieur en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise et du classement du matériel, des armes, munitions et leurs éléments. Afin de déterminer l'administration compétente pour la délivrance de l'AFCI, il est nécessaire de déterminer :

- La nature de l'activité (article R311-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- Le classement du matériel, armes, munitions et leurs éléments (articles R311-1 et R311-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- En fonction de ce classement, si l'entreprise est astreinte à l'obtention d'une AFCI pour exercer son activité (article L2332-1 du code de la défense) ;
- Le cas échéant, l'autorité compétente pour traiter la demande d'AFCI.

1.1 Activités de fabrication, de commerce, d'intermédiation, d'exploitation ou d'utilisation

Toute activité correspondant aux définitions ci-dessous doit faire l'objet d'une autorisation définie à l'article R2332-5 du Code de la défense.

1.1.1 *Fabrication :*

Toute activité de fabrication qui consiste en une opération de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage de matériels de guerre de la catégorie A2 l'amenant à sa forme définitive ou très approchée ou toute opération de réparation, transformation, modification ou de destruction de matériels de guerre de la catégorie A2.

1.1.2 *Commerce*

Tout acte de commerce qui consiste à acheter, vendre, louer ou prêter, y compris par internet, des matériels de guerre de la catégorie A2 ou fournir un service de stockage de ces mêmes matériels.

NB :

En cas de stockage : lorsqu'une prestation de stockage est réalisée en-dehors d'un établissement appartenant au titulaire de l'AFCI

- Soit le stockage peut être réalisé sous la responsabilité du propriétaire du lieu de stockage qui doit détenir, dans ce cas, lui-même une AFCI
- Soit le stockage peut être réalisé sous la responsabilité du demandeur de l'AFCI, qui ne sera alors pas le propriétaire du local de stockage. Dans ce cas, les mesures de sécurité doivent pouvoir être vérifiées par les services en charge de l'instruction de la demande.

1.1.3 *Intermédiation*

« Activité d'intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet consiste, en tout ou partie :

- a) A rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente, de prêt ou de location-vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions, ou à conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties ;

- b) Ou à organiser des transferts **d'armes à feu**, d'éléments d'arme ou de munitions à l'intérieur d'un Etat membre, depuis un Etat membre vers un autre Etat membre, depuis un Etat membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un Etat membre de l'Union Européenne.

Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne **quel que soit le lieu de son établissement** prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission » (article R311-1 III 1° du code de la sécurité intérieure).

L'autorisation d'intermédiation délivrée par le ministère des Armées s'adresse à toute personne, physique ou morale, française, qui souhaite exercer une activité d'intermédiation telle que définie ci-dessus dès lors que le matériel faisant l'objet de l'activité d'intermédiation relève de la liste de la catégorie A2 (au sens de l'art. R311-2 du code de sécurité intérieure).

Cas particuliers :

- Les contrats de sous-traitance intra-groupe sont des contrats de commerce et de fabrication et non des contrats d'intermédiation
- Les pays sous sanctions visés par la décision du 12 septembre 2019² abrogeant l'avis aux exportateurs du 2 février 2018, sont systématiquement exclus des autorisations définies à l'article R2332-5 du Code de la défense, ceci en raison des engagements internationaux de la France.

1.1.4 Utilisation et exploitation

Le contrôle de ces activités a été introduit par le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés qui modifie l'article R. 2332-5 du code de la défense.

« L'utilisation ou l'exploitation, sur le territoire national, de matériels de guerre et matériels assimilés au profit ne soit de personnes publiques, soit de personnes privées justifiant d'un intérêt lié à l'exercice de leurs activités professionnelles ou à leur objet social, comprenant notamment:

- a) *Toute **prestation de formation opérationnelle** spécialement conçue pour des applications militaires au sens de l'annexe « autres matériels assimilés » à la Military List définie par l'arrêté du 27 juin 2012*

Lorsque l'autorisation de réaliser des « formations opérationnelles » est délivrée, elle ne vise que l'activité et n'inclut pas le droit de détenir des armes pour réaliser l'activité.

- b) *Toute **prestation de service**, autre que de formation, faisant intervenir des matériels de guerre de la catégorie A2 »*

A l'alinéa a), sont visées les entreprises de services de sécurité et de défense qui délivrent directement une capacité opérationnelle impliquant la mise en œuvre de matériels de guerre ou la transmission d'un savoir-faire opérationnel (formation opérationnelle au profit de forces armées étrangères...).

²Décision du 12 septembre 2019 portant suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-2 du code de la défense pour les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de certains Etats non membres de l'Union européenne

Les activités privées de sécurité (visées aux articles R. 611-1 et suivants du code de sécurité intérieure) qui ne couvrent pas les services de défense ne sont pas concernées par cette demande d'autorisation.

A l'alinéa b), ne sont pas visés les prestataires de transports et les transitaires.

1.1.5 Contrat avec l'Etat

L'article R. 2332-8 du code de la défense prévoit que la notification par l'Etat d'un marché de matériel de guerre A2 tient lieu d'autorisation de fabrication, commerce, intermédiation et/ou utilisation-exploitation de matériels de guerre pour l'exécution de ce marché (comme l'article R313-31 du code de la sécurité intérieure pour un marché d'armes, munitions ou leurs éléments des catégories A1, B, C et D). Le titulaire demeure assujéti, pendant toute la durée de cette exécution, aux mêmes obligations que les titulaires d'autorisation. En conséquence, le titulaire d'un marché avec l'Etat doit tenir un registre (ou un livre de police numérique pour la catégorie A2-1°) correspondant aux activités exercées dans le cadre et pendant l'exécution du marché et doit respecter les mesures de sécurité réglementaires notamment pour le stockage des matériels de guerre ou en matière de conservation des armes.

L'Etat entendu ici, se limite à l'administration centrale, et doit s'entendre comme excluant les autres personnes publiques (comme par exemple les collectivités territoriales, les établissements publics...).

Cette dérogation d'autorisation est valable sans condition de forme du marché passé. En revanche, les sous-traitants d'un marché de matériel de guerre A2 ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation d'autorisation.

De façon générale, lorsque la durée du marché avec l'Etat est supérieure à un an, il est cependant recommandé au titulaire de déposer une demande d'AFCI de façon à bénéficier d'un contrôle renforcé de son activité et de ses partenaires commerciaux.

En particulier, le CAC Armement (article 9) demande à ce que le titulaire d'un marché avec la DGA dépose une demande d'AFCI dans le mois qui suit la notification du contrat.

1.2 Classement du matériel

L'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure classe les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments en quatre catégories en fonction desquelles est défini le régime applicable en matière d'acquisition et de détention de ces matériels :

- *Catégorie A* :
 - o Catégorie A1: armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont interdits
 - o Catégorie A2: armes relevant des matériels de guerre dont l'acquisition et la détention sont interdits
- *Catégorie B*: armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et détention sont soumises à autorisation
- *Catégorie C*: armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et détention sont soumises à déclaration
- *Catégorie D*: armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Pour les activités de formation réalisées sur le territoire national ou non³, les « formations opérationnelles » concernées sont celles listées au point 4 de la seconde partie de l'annexe (AMA4) de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Toute demande d'AFCI nécessite au préalable de connaître le classement du ou des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet de la demande.

Un « guide du classement des matériels de guerre A2 à l'usage des professionnels » est disponible sur le site armement.defense.gouv.fr.

Les demandes de classement peuvent être adressées :

- Pour la catégorie A2 : via le formulaire de classement dédié disponible sur le site armement.defense.gouv.fr à la boîte fonctionnelle suivante : dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr ;

2. DEPOT D'UNE DEMANDE D'AFCI

Le demandeur peut être une personne physique ou une personne morale.

- Pour les personnes morales, la demande se fait en ligne sur la plateforme :

www://demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-afci

Pour cela la personne morale doit créer un compte à partir de son code SIREN et une adresse mail professionnelle.

- Pour les personnes physiques, le portail ci-dessus n'est pas accessible ; le dossier complet est à envoyer par mail à dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr.

Conformément aux articles R2332-6 du code de la défense, seules peuvent solliciter une AFCI, pour la catégorie A2, les personnes de nationalité française.

Des dérogations sont toutefois possibles mais rendent le délai d'instruction de la demande plus long.

Les personnes dont la fonction ou la profession est incompatible avec toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée, ou qui ont fait ou font l'objet d'une interdiction d'exercer une telle activité ne peuvent demander une AFCI (article R. 2336-6 du Code de la défense).

³ Décret n°2022-901 du 17 juin 2022 relatif aux matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux opérations sensibles intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale.

La constitution du dossier est détaillée dans la note explicative du CERFA, disponible sur le site armement.defense.gouv.fr.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Recevabilité sur la forme et le fond

Sont vérifiés :

- La complétude du dossier. En cas de pièces manquantes, le courrier accusant réception précise la nature des documents manquants et requièrent leur transmission pour pouvoir traiter la demande (annexe 1) ;
- Le classement du matériel. Si le ou les matériels faisant l'objet de la demande ne relèvent pas de la catégorie A2, l'administration renvoie vers l'autorité compétente ;
- La justification du besoin. L'administration vérifie si le besoin d'AFCI est avéré ;
- La nationalité de la société et de ses dirigeants et actionnaires ;
- La fonction et la profession des dirigeants de la société.

3.2 Instruction du dossier et consultation interministérielle

Si la demande est déclarée recevable, elle fait l'objet d'une instruction interministérielle. Cette instruction porte principalement sur les aspects suivants :

- **Les mesures de sécurité**⁴ mises en place dans les locaux d'implantation de l'entreprise concernés par la demande d'autorisation. Celles-ci font l'objet de vérifications sur place par les services de police ou de gendarmerie via la Préfecture et/ou le service central des armes du ministère de l'Intérieur ;
- **L'honorabilité du demandeur** : respect notamment des restrictions prévues aux articles R 2332-6 et R 2332-7 du code de la défense. Les circonstances de la demande, la situation de l'entreprise, l'honorabilité des dirigeants et de l'actionnariat de la société demandeuse, constituent autant d'éléments permettant d'apprécier l'honorabilité du demandeur : engagement contractuel pris avant la délivrance de l'autorisation, schéma industriel et stratégie de l'entreprise, etc.
- Pour les moyens de cryptologie mentionnés au **13° de la catégorie A2**, les autorisations sont accordées après consultation des ministres intéressés et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Par conséquent, il est important qu'une justification particulière soit apportée sur l'utilisation de ces matériels (annexe 6 du CERFA de demande d'AFCI).

3.3 Modification de situation du demandeur en cours d'instruction de l'AFCI

En cas de modification de la situation du demandeur en cours d'instruction de la demande d'AFCI, la procédure est la même que celle appliquée en cas de modification pendant la période de validité de l'AFCI (*voir le paragraphe correspondant*).

⁴ Voir annexe III – mesures de sécurité

4. DECISION D'AUTORISATION

4.1 Délais d'obtention

L'instruction de la demande nécessite **en moyenne 6 à 9 mois de délais** entre la réception du dossier complet par l'administration jusqu'à la notification de décision au demandeur, c'est pourquoi, il est fortement conseillé d'anticiper très en amont la demande, notamment dans le cadre d'une modification des locaux qui nécessite un contrôle sur place.

Le risque étant de se retrouver pendant le temps de l'instruction, en infraction car l'autorisation est échue. L'administration ne peut résorber le retard du dépôt d'une demande.

4.2 Silence de l'administration

Conformément au décret n°2014-1285 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article, le silence gardé par l'administration sur une demande d'AFCI au-delà de 9 mois vaut décision de rejet.

Cela signifie que, par dérogation, le demandeur ne peut exercer l'activité faisant l'objet de la demande avant l'obtention de l'autorisation et ce, même si le silence dépasse neuf mois à compter du récépissé délivré par l'administration.

4.3 Motivation du refus

Les motifs de refus sont indiqués en référence à un article du code de la défense.

Néanmoins, la décision de refus d'une AFCI n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue à l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration lorsqu'elle relève de la dérogation prévue à l'alinéa 7 car pouvant être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de l'article L 311-5 de ce même code.

En effet, conformément à cet article, la communication des motifs de refus peut être considérée comme pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations.

4.4 Recours

En cas de contestation de la décision, le demandeur lésé peut dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision saisir l'autorité ayant délivré la décision contestée d'un recours gracieux tel que prévu aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre public et l'administration. Ce recours gracieux n'a pas d'effet suspensif de la décision contestée mais a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours administratif par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Le demandeur peut également, dans un délai de deux mois, déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

5. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE L’AFCI

Conformément aux articles R2332-17 et suivants du code de la défense, les titulaires de l’autorisation sont astreints à la communication à l’administration de registres.

5.1 Forme des registres

Les modèles de registres sont ceux définis dans l’arrêté du 28 août 2019 modifiant l’arrêté du 13 décembre 2017.

Ceux-ci peuvent être complétés sous format papier ou sous format numérique.

Il existe des modèles différents selon l’activité (commerce, fabrication, intermédiation, formation opérationnelles, prestation de service).

La réglementation demande à ce que le registre concernant la catégorie **A2-13** soit séparé des autres.

Les armes de catégorie A2-1° sont enregistrées et suivies sous le Système d’Information sur les Armes (SIA) : <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>

5.2 Communication des registres

- Pour les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments de la catégorie A2, les registres sont communiqués sur demande du ministère des Armées ;

- Ces registres peuvent être contrôlés sur place par les agents mentionnés à l’article L2339-1 du code de la défense ou sur demande par les autorités nationales en charge du contrôle des armes et des matériels de guerre.

- Pour les armes à feu, des contrôles complémentaires sur place sont réalisés régulièrement sous l’autorité du Préfet pour vérifier la bonne conformité du Livre de Police Numérique (LPN) avec l’inventaire physique des armes (art. R313-41 CSI).

- L’accès au Livre de Police Numérique (LPN) est donné aux autorités nationales en charge du contrôle des armes.

6. MODIFICATION DE SITUATION DU DETENTEUR PENDANT LA PERIODE DE VALIDITE DE L’AFCI

L’AFCI est personnelle et associée à une/des adresse(s) précise(s) (même numéro SIREN). Tout changement dans ce cadre rend l’AFCI caduque.

Il est donc nécessaire d'informer l'administration de tout changement opéré (notamment changement de raison sociale, changement de dirigeant, changement d'actionnariat...). Les modalités relatives à la modification d'AFCI sont décrites en annexe 1.

7. DUREE ET FIN DE VALIDITE DE L'AFCI

7.1 Durée de validité de l'autorisation

L'AFCI est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est en général de trois pour une primo demande.

L'autorisation peut être renouvelée à la fin de chaque période. Il est conseillé aux titulaires d'une AFCI de prendre en compte dans cette demande de renouvellement les délais d'instruction mentionnés au paragraphe 4.1.

7.2 Cessation d'activité du demandeur

Lorsque le titulaire de l'AFCI cesse son activité, il doit en avertir le ministère des armées. Le titulaire procède alors à la liquidation de son stock, soit en le vendant, soit en faisant procéder à sa destruction. Il tient informé le ministère des armées de la destination du stock. Enfin, le titulaire de l'AFCI retourne à l'administration son ou ses registre(s) renseigné(s) des mouvements de liquidation du stock, ainsi que l'original de l'AFCI dans les meilleurs délais.

7.3 Retrait d'AFCI

L'AFCI peut être retirée, notamment dans les cas suivants :

- manquement aux obligations prévues par le code de la défense relatives aux AFCI ou à la législation du travail (article L2332-11 alinéa 1 du code de la défense) ;
- condamnation pour crime ou à plus de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis (article L2332-11 alinéa 2 du code de la défense) ;
- le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir une AFCI (article R2332-15 du code de la défense) ;
- le titulaire cesse l'exercice des activités autorisées (article R2332-15 du code de la défense) ;
- le titulaire a commis une infraction (article R2332-15 du code de la défense) ;
- le titulaire ou un membre des organes de direction a été condamné à une peine (article R2332-15 du code de la défense) ;
- raisons d'ordre public ou de sécurité intérieure (article R2332-16 du code de la défense et l'article R312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- dans le cadre de l'exécution d'un jugement, notamment lorsque l'état psychiatrique du titulaire de l'AFCI exige qu'elle lui soit retirée.

Lorsque le titulaire n'a plus d'AFCI valide, il doit procéder à la liquidation des stocks **dans un délai de trois mois**. Après expiration de ce délai, le matériel qui n'a pas pu être liquidé fait l'objet d'une vente aux enchères, sous le contrôle de la Préfecture.

7.4 Suspension d’AFCI

Conformément à l’article R. 2332-16 du code de la défense, le ministre des Armées peut suspendre l’AFCI pour une durée de six mois. Lorsque la suspension est justifiée par un manquement à la réglementation du matériel de guerre, armes et munitions, le ministre des Armées peut mettre en demeure le titulaire de l’AFCI d’y remédier dans un délai défini. Pendant la durée de la suspension, quel qu’en soit le motif, le ministre des Armées peut prescrire les mesures conservatoires nécessaires, en cas de menaces graves ou d’atteintes à l’ordre public ou à la sécurité nationale.

ANNEXE I. MODIFICATION DE LA SITUATION DU DEMANDEUR /OU DU TITULAIRE D'UNE AFCI EN COURS DE VALIDITE

L'AFCI est une **autorisation personnelle** et associée à une/des adresse(s) précise(s). Il est donc nécessaire d'informer le ministère des armées de tout changement opéré pendant la phase d'instruction de l'autorisation ou pendant sa durée de validité.

Comment procéder ?

Il peut s'agir de différentes situations: soit d'un complément ou changement d'information au cours de l'instruction de la demande, soit d'une extension (établissement, activité ou catégorie), soit d'une modification d'information pour une autorisation en cours de validité.

Il est nécessaire d'envoyer un **nouveau formulaire** avec les informations actualisées.

Changements	Pièces à fournir
Tous changements	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire CERFA n°15782*02 ou n°15783*03 Le formulaire est à compléter quelle que soit la modification avec explication de la modification dans l'annexe 6
Nature ou objet de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois
Changement juridique de la personnes titulaire de l'AFCI	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois
Composition du conseil d'administration (président, directeur général ...)	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois, • Carte nationale d'identité des administrateurs concernés,
Raison sociale	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois,
Adresse	<ul style="list-style-type: none"> • K-bis actualisé datant de moins de 2 mois (dans la mesure du possible, avertir le ministère des armées dès que le titulaire de l'AFCI a connaissance du changement d'adresse, afin de délivrer une nouvelle Autorisation remplaçant celle devenue caduque)
Actionnariat Part sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Note explicative lorsque le changement d'actionnariat ou de part sociale est susceptible de transférer le contrôle de la société titulaire de l'AFCI, à des ressortissants étrangers
Demande d'extension	<ul style="list-style-type: none"> • Note justifiant la demande d'extension d'autorisation pour un nouvel établissement, une nouvelle activité ou une nouvelle catégorie • Pour la prise en compte d'un établissement secondaire, l'extrait K.Bis ou L.Bis

ANNEXE II. QUESTIONS PRATIQUES

1. Contacts ministère des Armées pour le matériel de guerre A2

Questions relatives aux AFCI : dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr

Questions relatives au classement : dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr

Un service en ligne dédié aux demandes d'AFCI est disponible sur Internet : www.demarches-simplifiees.fr

Ce télé service permet de déposer une demande et de transmettre les pièces correspondantes au ministère des armées via Internet.

2. Contacts ministère de l'intérieur pour les armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B

Ministère de l'Intérieur

Service central des armes et explosifs

Immeuble Le Capitole

55 avenue des Champs Pierreux

92000 Nanterre

Questions relatives au classement : scae-classement-armes@interieur.gouv.fr

Questions relatives aux AFCI : scae-afci@interieur.gouv.fr

Un service en ligne dédié aux AFCI est disponible sur Internet :

• pour les personnes physiques:

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48332>

• pour les personnes morales :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48331>

ANNEXE III. MESURES DE SECURITE

Catégorie A2 hors A2§1°					
	Exigences relatives aux mesures de sécurité	Respect		Observations	Références réglementaires
		OUI	NON		
Pour toutes les catégories A2 hors A2 § 1°	Conservation dans un lieu dont les accès sont protégés par un dispositif de sécurité et de contrôle faisant obstacle à la manipulation et à l'enlèvement de ces matériels par une personne autre que celles désignées par les titulaires des autorisations				article R 2337-1 al.1 du Code de la défense
	Conservation dans un lieu dont les accès sont protégés par un dispositif de sécurité et de contrôle faisant obstacle à la manipulation et à l'enlèvement de ces matériels par une personne autre que celles désignées par les titulaires des autorisations				article R 2337-1 al.1 du Code de la défense
Pour les catégories A2 § 6°, 8°, 9° et 10°	Les systèmes d'arme et armes embarquées doivent être rendus temporairement inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments de ces systèmes d'armes ou armes, lesquels sont conservés dans des coffres forts ou des armoires fortes scellées dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kg				article R 2337-1 al.2 du Code de la défense

	Conservation dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés				article R 2337-1 al.2 du Code de la défense
--	--	--	--	--	---

Catégorie A2§1°					
	Exigences relatives aux mesures de sécurité	Respect		Observations	Références réglementaires
		OUI	NON		
A2§1° Armes à feu à répétition automatique (...)	Lieu de vente -Non exposition à la vue du public - Pas de mention et dans la vitrine extérieure du magasin. - Coffres forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kg.				article R 313-16 CSI et R 313-17 CSI
	Lieu de stockage -armes rendues inutilisables OU - armes conservées dans des coffres forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol ou d'un poids à vide supérieur à 350 kg, ou dans des chambres fortes ou des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.				
	Lieux de vente et de stockage : Système d'alarme sonore audible sur la voie publique ou relié à un service de télésurveillance				
	Lieu de vente : Les munitions conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.				
	Lieu de vente: Affichage des restrictions à l'acquisition et à la détention des armes				